



Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

¹ Aux art. 4, al. 5, let. d, 6, 24g, 42, 44, 71, 72, 82, 83, 85, 114 et à l'annexe 4, « agricole » est remplacé par « agricole et forestier », et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

² Ne concerne que le texte italien.

Art. 3, al. 3

³ Le permis de conduire est établi pour les catégories spéciales suivantes :

- F : véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles ;
- G : véhicules automobiles agricoles et forestiers dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux ;
- M : cyclomoteurs.

Art. 4, al. 3

³ Le permis de conduire de la catégorie spéciale :

¹ RS 741.51

- F : autorise la conduite de véhicules des catégories spéciales G et M ;
- G : autorise la conduite de véhicules de la catégorie spéciale M ; la conduite de véhicules agricoles et forestiers spéciaux et de tracteurs agricoles et forestiers dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ainsi que de tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, si son titulaire a suivi un cours de conduite de tracteurs reconnu par l'OFROU.

Art. 71, al. 1^{bis}

^{1bis} La procédure de vérification des conditions énoncées à l'al. 1, let. b est régie par l'OETV.

Art. 72, al. 1, let. c, ch. 5

¹ Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour :

- c. les remorques suivantes, à l'exception des remorques spéciales :
 - 5. les traîneaux ;

Art. 75, al. 1 et 2

¹ S'il existe une réception par type (art. 2, let. b, ORT²) ou une fiche de données (art. 2, let. l, ORT), le rapport d'expertise est rempli et signé par le constructeur ou l'importateur.

² En l'absence de réception par type ou de fiche de données, le rapport d'expertise est signé par l'autorité d'immatriculation.

Art. 105

Abrogé

Art. 120, al. 2

² Sur demande, l'ancien canton de stationnement doit transmettre au nouveau canton de stationnement soit le rapport d'expertise du véhicule, soit une copie certifiée conforme.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr